

**CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE DE CONSERVATION POUR LA
VALORISATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ASSOCIES A UN PROJET
REDD+ EN REPPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
N° 010 /CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2020**

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, Maître Claude NYAMUGABO BAZIBUHE, sis au N°15 de l'avenue Papa Iléo, Kinshasa/Gombe, agissant au nom de la République Démocratique du Congo et dénommé dans les divers actes pris en exécution du présent contrat « **Le Régulateur** » ;

Et d'autre part,

La Société TradeLink Sarl, personne morale dument constituée en vertu du droit OHADA et ayant son siège social sis au n° 120 de l'avenue Industrielle, Commune de KAPEMBA, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, enregistrée sous le numéro L'SHI/ RCCM-14-B-1673, dûment représentée par **Monsieur Pierre NAKWETI KIKANGU**, Mandataire et associé de cette société. Ci-après nommé « **Le porteur de projet REDD+** » ;

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1^{er} :

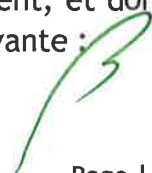
Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans l'élaboration, le financement et la mise en œuvre du projet REDD+ dans le périmètre délimité à l'article 2 ci-dessous.

Il est complété par une convention spécifique (cahier des charges) conclue entre la Société TradeLink Sarl et les communautés locales et/ou peuples autochtones et un plan d'aménagement de la concession concernée. Une fois signée par les parties, la convention spécifique est jointe en annexe au présent contrat.

Le présent contrat et la convention spécifique conclue avec les communautés locales et/ou peuples autochtones font partie intégrante du Document Descriptif du Projet qui sera validé par un auditeur externe selon les procédures d'un standard carbone et socio-environnemental nationalement et internationalement reconnu et authentifié par le Teneur de registre.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une Concession forestière de conservation d'une superficie de 242.495 hectares avant élaboration du Plan d'Aménagement, et dont la situation géographique et les limites se présentent de la manière suivante :



I. Localisation administrative:

- 1) Province : TSHUAPA
- 2) Territoire : BEFALE
- 3) Secteur : LOMAKO

II. Délimitation physique :

Au Nord : Par la rivière LOMAKO, dès sa jonction avec la rivière LOMPEW jusqu'au point où passe la route Yambula-Ilima.

A l'Est : A partir du point de jonction de la route Yambula-Ilima et la rivière Lomako en passant par les villages Lotulu, Ikandja et Lifanga jusqu'à la rivière Maringa.

Au Sud : Par la rivière Maringa, la portion comprise entre l'embouchure de la rivière Lokangu sur la Maringa jusqu'au niveau où s'arrête la route Yambula - Wamba sur la rivière Maringa.

A l'Ouest : Il faut remonter la rivière Lokangu jusqu'à sa source, ensuite relier les point GPS 2(0°18'24,77''N// 21°19'35,88''E) et 1(0°25'44,52''N // 21°22'1,65''E). A partir du point 2(0°18'24,77''N// 21°19'35,88''E), remonter la rivière Lokomo jusqu'à sa source. Enfin, considérer la source de la rivière Lompew jusqu'à son embouchure sur la rivière Lomako.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du présent contrat est de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 17 du présent contrat.

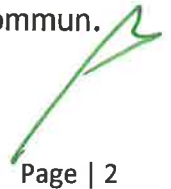
Chapitre 2. Droits et obligations des parties

Article 4 :

L'Etat garantit au Porteur du projet la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

L'Etat s'assure qu'aucune entrave juridique de quelque nature que ce soit n'empêche la bonne exécution du projet pendant toute la durée du contrat.

Le Porteur du projet ne peut être privé en tout ou en partie de son droit aux crédits carbone générés par son projet REDD+, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, auquel cas une juste et équitable indemnité lui sera due conformément au droit commun.



Le Porteur de projet peut céder, en totalité ou en partie, ses droits relatifs aux certificats associés au carbone à un tiers.

Article 5 :

Le Porteur de projet REDD+ a le droit exclusif d'entreprendre des travaux et activités liés à la valorisation et la promotion des services environnementaux à la REDD+ dans le périmètre défini dans le présent contrat.

Le Porteur de projet REDD+ indique, de manière détaillée, dans le Document Descriptif du Projet:

- les résultats escomptés en termes de réductions d'émissions et/ou accroissement des stocks de carbone ;
- les activités de développement durable permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts, à la conservation, à la gestion durable et à l'accroissement des stocks de carbone forestier conformément au Document Descriptif du Projet.

Article 6 :

Les droits reconnus au Porteur de projet REDD+ s'exercent dans le respect des droits d'usage traditionnels reconnus aux communautés locales et/ou peuples autochtones riverains vivant sur le périmètre du projet.

Le présent contrat ne peut être interprété en aucune manière comme autorisant une entrave ou une limitation quelconque à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains du projet REDD+ des droits d'usage forestiers dont ils jouissent en vertu des lois, règlements et coutumes conformes en vigueur.

Article 7 :

Dans le délai de six mois suivant la validation, le Porteur de projet REDD+ est tenu de s'installer sur le périmètre du projet et d'y exécuter ses droits et obligations tel qu'il découle du présent contrat, et du Document Descriptif du Projet.

En Particulier, le Porteur de projet REDD+ doit:

- 1) matérialiser dans le périmètre du projet, les limites de la zone d'octroi de crédits pour chaque activité REDD+ conformément aux bonnes pratiques généralement admises en matière de développement de projet REDD+;
- 2) mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité telles qu'elles découlent du Document Descriptif du Projet ;
- 3) financer la réalisation des infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains vivant au sein du périmètre du projet;

4) payer la redevance de superficie et toutes autres taxes en vigueur dans les délais.

En outre, le Porteur de projet REDD+ s'engage à n'entreprendre aucune activité non définie dans le présent contrat et le Document Descriptif du Projet, ni à fournir aucun service environnemental non défini sans l'approbation préalable du Régulateur sous la forme d'un avenant au présent contrat et sans avoir au préalable informé et consulté les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la possibilité d'entreprendre ces nouvelles activités ainsi que des bénéfices qui en résulteraient pour le Porteur du projet REDD+ et pour ces communautés locales et/ou peuples riverains.

Article 8 :

Le Porteur de projet REDD+ bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès au périmètre du projet pour les besoins de la mise en œuvre de son projet tel que décrit dans le Document Descriptif du Projet.

Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Article 9 :

Le porteur de projet REDD+ s'engage, dans une période maximale de quatre ans à dater de la signature de ce contrat, à préparer et à soumettre au Teneur de registre un Document Descriptif du Projet validé par un auditeur externe.

Le Document Descriptif du Projet comprend les principales obligations du porteur de projet REDD+ et des parties prenantes pour la validation et la promotion des services environnementaux liés à la REDD+. Il devient partie intégrante du présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, le porteur de projet REDD+ n'obtient pas de validation externe de son projet, le présent contrat est considéré comme nul.

Article 10 :

Le Porteur de projet REDD+ adopte et met en œuvre un règlement intérieur applicable au sein du périmètre du projet REDD+ et toutes mesures de contrôle appropriées à cette fin.

Il peut requérir à cet effet l'assistance de l'Administration en charge des forêts.

Le règlement intérieur fait l'objet d'une approbation par l'Administration en charge des forêts et est diffusé, en langue locale, auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones vivant sur le périmètre du projet.

Article 11 :

Les résultats obtenus en matière de valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ régis par le présent contrat s'apprécient selon le standard international



conformément à la méthodologie pour la comptabilisation de carbone dans les activités de projets REDD+ .

Les bénéfices sociaux s'apprécient selon les standards de qualité CCBS reconnus par la République Démocratique du Congo.

La validation et les vérifications subséquentes seront réalisées de manière indépendante par un organisme tiers de certification des résultats de réduction d'émissions/absorption et des bénéfices socio-environnementaux effectivement réalisés.

Article 12 :

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable s'engage à déduire ou retirer, toute réduction d'émissions de gaz à effet des serres résultant du projet, objet du présent contrat, de tout inventaire national existant ou futur ou système comptable international d'émissions ou de rejets des émissions de gaz à effet des serres créant des droits et/ou certificats associés au carbone autres que ceux reconnus par le présent contrat, et pouvant entraîner un double comptage des réductions d'émission de gaz à effet de serre générées par le Projet.

Article 13 :

Le Porteur de projet REDD+ verse au Trésor public une redevance qui s'élève à 2,5 % du montant total de sa vente des certificats associés au carbone résultant de toutes les activités REDD+ associées au projet.

Cette redevance sera payée en plus de la redevance de superficie des concessions forestières de cinquante (50) cents américains par hectare par année.

Article 14 :

Le Porteur de projet REDD+ s'engage à fournir aux Communautés locales et/ou peuples autochtones riveraines de sa concession une contribution en nature équivalente à 12,5% du montant total de la vente faite des certificats associés au carbone résultant de toutes les activités REDD+ associées au projet.

La Contribution en nature est destinée au financement des investissements prévus dans les clauses particulières du Cahier des Charges conclues entre la Société TRADELINK et les communautés locales et/ou peuples autochtones. Si un surplus existe après le financement intégral du Cahier des Charges par la Contribution, l'utilisation de ce surplus fera l'objet d'une négociation qui débouchera sur un accord entre le Porteur de projet REDD+ et la Communauté locale ou population autochtone. Cet accord sera notifié au registre national REDD+ dans un délai maximum de 3 mois suivant sa signature.



Article 15 :

Le Porteur de projet REDD+ souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent contrat notamment contre les risques de vol et d'incendie de ses installations.

Article 16 :

Le Porteur de projet REDD+ peut sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

- 1) l'élaboration du Document Descriptif du projet ;
- 2) la collecte de données sur le potentiel des services environnementaux ainsi que sur la biodiversité au sein du périmètre du projet REDD+;
- 3) la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains;
- 4) la construction et l'entretien d'infrastructures destinées à la conservation et à la protection de la faune et flore au sein du périmètre du Projet REDD+;
- 5) le développement et l'opération d'un système de Mesure, Notification (Reporting) et Vérification (MRV) des stocks de carbones et changements des stocks de carbone ainsi que des bénéfices sociaux et environnementaux;
- 6) l'analyse des échantillons de flore et autres ressources de la biodiversité de la concession;
- 7) toute autre activité relative à la conservation et à la protection de la biodiversité et au développement durable des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession.

Toutefois, le Porteur de projet REDD+ demeure responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Chapitre 3. Modification, renouvellement, renonciation et résiliation du contrat

Article 17 :

Le présent contrat peut être modifié par un avenant signé par les parties.

A l'expiration du présent contrat le Porteur de projet a la faculté de demander, un an avant la date de son expiration, le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les lois ou règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat, du Document Descriptif du Projet et les conventions spécifiques avec les communautés locales et/ou Peuples autochtones aient été satisfaites.

Les parties sont tenues à la renégociation des conventions avec les communautés locales et/ou peuples autochtones lors du renouvellement du contrat.



Le renouvellement du contrat peut être refusé par le Régulateur en cas de violation des dispositions de la présente convention et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

- 1) le non-paiement des redevances applicables au projet;
- 2) la violation des obligations sociales et environnementales définies dans le Document Descriptif du Projet et la ou les convention(s) conclue(s) avec les communautés locales et/ou peuples autochtones.

Article 18:

Le Porteur de projet REDD+ a la faculté de renoncer au bénéfice du présent contrat avant son expiration.

Nonobstant la renonciation, le porteur de projet REDD+ reste débiteur du paiement intégral des taxes et autres créances échues et de ses obligations envers les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains pendant la période de la convention précédant la déclaration de renonciation.

Article 19 :

En cas de non-respect par le porteur de projet REDD+ des lois et règlements applicables, des clauses du présent contrat ou de la convention spécifique et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas six mois, le Régulateur prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat.

Article 20 :

Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

- 1) le non-paiement, à l'échéance des taxes et redevances après expiration des délais légaux de mise en demeure;
- 2) l'absence de validation du Document Descriptif du Projet par un validateur indépendant dans le délai maximum prescrit à l'article 9 du présent contrat;
- 3) le défaut de notification d'un rapport de vérification carbone et socio-environnemental au registre national REDD+ dans un délai de 3 mois suivant son obtention;
- 4) le défaut de notification au registre national REDD+ des transactions sur le carbone selon un standard reconnu par la RDC;
- 5) la non-soumission d'un rapport d'avancement annuel incluant les états financiers audités du projet au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice concerné;
- 6) tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;

- 7) la violation répétée d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et/ou des conventions avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains.

Article 21 :

Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, le Régulateur procède à la résiliation du contrat par voie d'arrêté.

Il le notifie au Porteur de projet REDD+ par lettre recommandée ou avec accusé de réception et publie sa décision dans le Registre national informatisé et dans les bureaux des territoires et secteurs concernés par le projet.

Sur recommandation du Comité National REDD, le Régulateur désigne une autorité, un organe ou une institution qui sera chargée d'assurer la gestion du projet à titre provisoire.

Article 22 :

Les décisions de résiliation du contrat ou de refus de renouvellement peuvent faire l'objet de recours gracieux ou de recours devant les juridictions compétentes.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 23 :

Nonobstant les dispositions des articles 17, 18 et 20, le présent contrat prend fin le 30 août 2045.

Article 24 :

A la fin du contrat, un bilan physique des travaux entrepris et un bilan financier de clôture des comptes sont dressés par le Porteur de projet REDD+ dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat.

Article 25 :

Les différends opposant le porteur de projet REDD+ et les communautés locales et/ou peuples autochtones font l'objet d'un règlement conformément aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 26 :

Les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et du cahier des charges seront réglés à l'amiable.

En cas de persistance du litige, les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le Code congolais de procédure civile et par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.



Article 27 :

Le présent contrat ainsi que ses annexes sont publiés au Journal Officiel et dans le registre national informatisé.

Ils sont déposés au cadastre forestier, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort de la concession concernée, ainsi qu'à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines du périmètre de la forêt concernée par le projet.

Les frais de publication du présent contrat au Journal Officiel sont à charge du Porteur de projet.

Article 28 :

Pour le besoin du présent contrat, le Porteur de projet REDD+ fait élection de domicile au : numéro 120 de l'avenue industrielle, Commune de KAPEMBA, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Pierre NAKWETI KIKANGU, Mandataire et associé de cette société.

Article 29 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature entre les parties.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 12 SEPT 2020

Pour la Société TRADELINK SARL

Pour la République Démocratique du Congo

Pierre NAKWETI KIKANGU

Maître Claude NYAMUGABO BAZIBUHE

Mandataire et Associé de la Société
TradeLink Sarl

Ministre de l'Environnement et
Développement Durable/Régulateur



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Secrétaire Général

N° 1357 /SG/EDD/BTB/TKK/09/2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable
 - Son Excellence Madame le Vice - Ministre de l'Environnement ;
 - Monsieur le Directeur Général Forêts ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière ;
 - Monsieur le Directeur-Chef de Service de Développement Durable ;
 - Monsieur le Coordonnateur de la CN-REDD
- (Tous) à Kinshasa
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Tshuapa ;
 - Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable de Tshuapa
- (Tous) à Boende

Concerne : Notification contrat N° 010/
CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2020

✓ A Monsieur Pierre NAKWETI
Mandataire et Associé de la
Société Tradelink
à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Mandataire,

En guise de notification, je vous transmets en annexe de la présente pour disposition, le Contrat de Concession Forestière de Conservation pour la valorisation des Services Environnementaux associés à un Projet REDD+ en République Démocratique du Congo N° 010/CAB/MIN/EDD/CNB/MM/1/2020 du 12 septembre 2020, pour la Province de Tshuapa, Territoire de Befale, Secteur de Lomako.

Veuillez agréer, Monsieur le Mandataire, l'expression de mes sentiments distingués


Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA